

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

9.1 La Commission a pris note de la section du rapport du Comité scientifique traitant de la Consultation technique sur les approches préventives de pêche qui s'est tenue à Lysekil en Suède en 1995, sous l'égide de l'OAA et du gouvernement de la Suède. Cette réunion s'est soldée par l'adoption d'une série de recommandations représentant les derniers courants d'opinion sur le concept d'approche préventive. En particulier, la Commission a noté que, bien que la CCAMLR se soit comportée en précurseur à l'égard de cette approche, il lui reste fort à faire, notamment en matière d'évaluation prospective des procédures de gestion et de leurs conséquences probables dans des conditions d'incertitude. Elle a encouragé le Comité scientifique à poursuivre ses travaux sur les approches préventives.

9.2 La Commission a reconnu les progrès réalisés cette année relativement à la mise en place d'un modèle de rendement général qui tient compte de l'incertitude et permet une nette amélioration des évaluations et des avis de gestion relatifs à *D. eleginoides* (cf. également les paragraphes 4.15 à 4.17). Elle a noté que le Comité scientifique, dans son évaluation de ce stock (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 6.3), a démontré l'hypothèse qu'il avait avancée l'année dernière dans ses avis généraux (cf. CCAMLR-XIII, paragraphe 10.2), selon laquelle les estimations de rendement diminuent au fur et à mesure que l'incertitude croît dans les paramètres des modèles.

9.3 La Commission a noté que l'une des incertitudes touche à la pêcherie de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. En effet, cette espèce fréquente tant la zone de la Convention que les secteurs qui lui sont adjacents. La Commission a examiné minutieusement la question de ces stocks : devraient-ils être considérés comme des "stocks chevauchants" aux termes du nouvel accord de l'UNCLOS.

9.4 La Commission a reconnu que de nombreux stocks fréquentent tant l'intérieur que l'extérieur de la zone de la Convention, dans des régions qui y sont souvent adjacentes et que leur répartition est parfois contiguë. A leur égard, elle a, par ailleurs, reconnu que la pêche menée en dehors de la zone de la Convention affecte les stocks de cette zone, et vice versa. D'un point de vue scientifique, il convient donc de considérer ces stocks comme des stocks s'étendant de la zone de la Convention vers l'extérieur, et d'en tenir compte dans les évaluations scientifiques.

9.5 La Commission a convenu d'appeler ces stocks des "stocks présents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention".

9.6 L'Australie a déclaré qu'à son avis, il n'avait pas encore été décidé si ces stocks sont chevauchants, aux termes de l'accord de l'UNCLOS, la Commission devrait poursuivre l'étude de cette question. D'autres Membres ont fortement mis en doute l'applicabilité de l'accord à la CCAMLR.

9.7 La Commission continue de préconiser l'utilisation d'évaluations qui tiennent compte de l'incertitude liée à d'autres stocks. Elle encourage particulièrement l'adoption d'approches tenant compte de l'incertitude dans les travaux menés par le Comité scientifique relativement au plan de gestion à long terme de *C. gunnari* et la modélisation stratégique du développement et de l'analyse des évaluations de l'écosystème (SC-CAMLR-XIV, paragraphes 6.5 et 6.6).

9.8 La Commission a approuvé les commentaires du Comité scientifique sur le rapprochement entre l'évaluation des stratégies de gestion par le Comité, et le développement de directives et d'objectifs en des termes possibles à interpréter sur le plan scientifique, par la Commission. Elle estime que la poursuite du dialogue avec le Comité scientifique représente le mécanisme le plus susceptible de garantir l'évolution parallèle de ces deux objectifs.

9.9 La Commission a pris note des discussions du Comité scientifique sur l'absence de lignes directrices ou de mesures destinées à traiter spécifiquement les cas de secteurs dans lesquels la pêche est fermée mais sa réouverture envisagée. Ces cas particuliers ne sont pas assujettis aux dispositions relatives aux pêcheries nouvelles (mesure de conservation 31/X), ni à celles des pêcheries exploratoires (mesure de conservation 65/XII). La Commission a approuvé l'intention du Comité scientifique de porter la question des lignes directrices et des mesures visant à la réouverture de la pêche à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et a décidé d'inclure cette question dans son propre ordre du jour.